



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLE-AU-MONTOIS
Place de l'Echanson (54620)
Séance du 5 décembre 2025 à 20 h 00**

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre DEMUTH, Maire de la Commune.
La convocation adressée le 13 octobre 2025 avec l'ordre du jour suivant :

Désignation du secrétaire de Séance	
24/2025	Affouage 2025/2026
25/2025	Répartition annuelle SIS Fillières-Ville-au-Montois
26/2025	Location du chalet au 1 ^{er} janvier 2026
27/2025	Remboursements divers
28/2025	Contrat prévoyance 2026-2031

L'an deux mille vingt-cinq, le 5 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présence de Monsieur Jean-Pierre DEMUTH, Maire.

Etaient présents : Messieurs et Mesdames DEMUTH Jean-Pierre, VIOLA Florence, KABEL BEL Brigitte, Armelle LAURENT, COURTOY François, HEMERY Françoise, ANTOINE Amélie, VIELLE Thomas

Etaient absents : Messieurs Florian FARESIN et REMY Alexandre

Procuration : Monsieur BIGOT Didier donne procuration à Madame LAURENT Armelle

Soit :

Nombre de conseillers en exercice :	11
Nombre de Présents :	8
Le quorum est atteint	
Qui ont pris part à la délibération :	9

Monsieur le Maire certifie avoir affiché le procès-verbal de cette séance à la porte de la Mairie et transmis au contrôle de légalité.

Désignation du Secrétaire de Séance

Le Conseil Municipal désigne Monsieur COURTOY François pour exercer la fonction de Secrétaire de Séance.

24/2025 **Affouage 2025/2026** (Pour : 9, Contre : 0, Abstention : 0)

Après avoir entendu l'exposé de M. Le maire et avoir délibéré, le conseil municipal fixe comme suit la destination des coupes 2025 / 2026 :

- Vente des futaies de la coupe façonnées et bois de chauffage réservé aux particuliers

Unités de gestion n° 11, 20, 31 et 34

Fixe comme suite les diamètres de futaies à vendre :

Essences Toutes
Ø Minimum à 1,30m 35 cm

Autorise la vente par l'Office National des Forêts des grumes aux ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.

- Désigne comme bénéficiaires solvables :

- M. DEMUTH Jean-Pierre
 - M. COURTOY François
 - M. VIELLE Thomas

Qui ont déclaré accepter ces fonctions et de se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée par l'article L 243-1 du code forestier et de la pêche maritime.

- Décide de répartir l'affouage

- par tête
 - par feu
 - moitié par tête, moitié par feu

- Fixe la taxe d'affouage à :

- **9,20 euros HT soit 11 euros TTC le stère à plat,**
 - **5,85 euros HT soit 7 euros TTC le stère en côte ;**
 - **2,50 euros HT soit 3 euros TTC le stère d'élagage et les petits bois ,**

25/2025 Répartition annuelle SIS Filières – Ville-au-Montois (Pour : 9, Contre : 0, Abstention : 0)

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents, demande la révision de la répartition annuelle des charges avec le Syndicat interscolaire Fillières – Ville-au-Montois en application de l'article 10 des statuts du SIS. A savoir : a la formule de base, le conseil souhaite de ne plus appliquer l'ajout de 50 % pour les deux communes. La commune de Ville-au-Montois souhaite une répartition des charges au prorata du nombre d'élèves par commune.

26/2025 Location du chalet au 1^{er} janvier 2026 (Pour : 6, Contre : 0, Abstentions : 3)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, FIXE le prix de la location du chalet, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Week end :

- Habitants de la commune : 300 €
- Hors commune : 470 €

Location vaisselle :

- Habitants de la commune : 50 €
- Hors commune : 50 €

Enterrement : 30 €

Association locale : gratuit

Association extérieure : gratuit

Casse par unité

Assiettes plates : 5 €

Assiettes à desserts : 5 €

Gros ramequins : 5 €

Coupelles à dessert : 5 €

Tasses à café : 5 €

Verres à eau : 5 €

Verres ballon : 5 €

Verres à champagne : 5 €

Fourchettes : 5 €

Cuillères à soupe : 5 €

Cuillères à café : 5 €

Couteaux à steak : 5 €

Saladiers : 10 €

Corbeilles à pain : 5 €

Cruches : 15 €

Louches : 5 €

Couteaux à pain : 10 €

Plateaux : 10 €

Petite planche à découper : 10 €

Grande planche à découper : 15 €

Cuillère à glace : 10 €

Ramasse couverts : 5 €

Couvercle : 5 €

Fouet : 5 €

Spatules : 5 €

Tire-bouchon : 10 €

Cafetièr : 30 €

Percolateur : 100 €

Grille de four : 100 €

Plaques de cuisson : 100 €

Grilles du réfrigérateur : 100 €

27/2025 Remboursements divers (Pour : 9, Contre : 0, Abstention : 0)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de rembourser à Mme VIOLA Florence les sommes de :

- 62,00 € pour l'achat des cadeaux de Noël pour les enfants de la commune,
 - 21,95 € pour l'achat de produits d'entretien pour le chalet.

28/2025 **Contrat prévoyance 2026-2031** **(Pour : 9, Contre : 0, Abstention : 0)**

EXPOSE

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

DELIBERATION

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des Assurances ;
Vu le Code de la mutualité ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1er janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir à minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE

Indemnisation :

90% du TBI + NBI (traitement net)

Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%

Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie INVALIDITE PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
- qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%
Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)
	à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)
	à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,*
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).*

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

L'assemblée délibérante :

- Verse actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance à hauteur de 0 €.
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du 1^{er} janvier 2026 par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à hauteur de 7 € /mois /agent.
- Décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

Séance clôturée à 20 h 54

Le maire,
DEMUTH Jean-Pierre



Le secrétaire de séance,
COURTOY François